

L'élaboration de politiques est une responsabilité clé du Conseil. Les politiques constituent la volonté du Conseil dans la détermination du fonctionnement du conseil scolaire. Les politiques fournissent une orientation et des lignes directrices efficaces pour les actions du Conseil, de la direction générale, du personnel, des élèves, des électeurs et d'autres organismes. Les politiques servent également de sources d'information et de lignes directrices pour tous ceux qui peuvent être intéressés par le fonctionnement de l'autorité régionale ou y être liés. L'adoption de nouvelles politiques du Conseil ou la révision des politiques existantes relèvent uniquement du Conseil.

Les politiques du Conseil doivent assurer un équilibre approprié entre la responsabilité du Conseil d'élaborer les grandes lignes directrices pour guider le conseil scolaire et la possibilité pour la direction générale d'exercer son jugement professionnel dans l'administration du conseil scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration des politiques, le Conseil doit veiller au respect des exigences nécessaires pour assurer l'éducation du public et veiller à la conformité de ses politiques à la *Education Act* ainsi qu'aux lois provinciales. De plus, le Conseil doit s'assurer de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des politiques du Conseil, en veillant à ce que les élèves aient la possibilité de satisfaire aux normes d'éducation établies par le ministre. Afin d'accomplir ce mandat, le Conseil peut solliciter les commentaires de divers intervenants de ses communautés.

Le Conseil doit respecter les étapes suivantes dans son approche de l'élaboration des politiques :

1. Planification

- 1.1 Le Conseil, en collaboration avec la direction générale, évalue la nécessité d'une politique, à la suite des observations de ses propres activités ou à la suggestion d'autres intervenants, et détermine les caractéristiques essentielles de chaque politique à élaborer.

2. Développement

- 2.1 Le Conseil peut élaborer lui-même la politique ou déléguer la responsabilité de son élaboration à la direction générale.
- 2.2 Le processus d'élaboration et de révision des politiques pourrait permettre la participation de groupes et d'intervenants intéressés et concernés, selon les circonstances.

3. Mise en œuvre

- 3.1 Le Conseil est responsable de la mise en œuvre des politiques régissant ses propres processus.
- 3.2 Le Conseil et la direction générale partagent la responsabilité de la mise en œuvre des politiques relatives à la relation entre le Conseil et la direction générale.
- 3.3 La direction générale est responsable de la mise en œuvre de toutes les autres politiques.

4. Évaluation

- 4.1 Le Conseil, en collaboration avec la direction générale, évalue chaque politique en temps opportun afin de déterminer si elle atteint l'objectif visé.

Plus précisément:

5. Tout conseiller, employé, contribuable, parent, élève ou conseil d'école du conseil scolaire peut faire des suggestions concernant la possibilité d'élaborer ou de réviser une politique, en présentant une proposition de politique ou de révision par écrit à la direction générale. La proposition doit contenir un bref énoncé de l'objectif ou de la justification de la démarche.
6. La direction générale informe le Conseil de toute demande d'élaboration ou de révision d'une politique. Le Conseil détermine les mesures à prendre.
7. Si nécessaire, la direction générale ou son représentant désigné rédige des modifications à une politique existante ou une nouvelle politique, selon le cas.
8. Au moment d'élaborer une politique, les commentaires des personnes touchées par cette politique, du public ou de divers intervenants pourraient être sollicités.
9. Au besoin, la direction générale demande des conseils juridiques sur l'intention et le libellé de la politique.
10. Une fois que l'ébauche de la politique aura été finalisée, elle sera recommandée au Conseil pour adoption.
11. L'adoption formelle des politiques doit être consignée au procès-verbal d'une réunion du Conseil.
12. En l'absence d'une politique existante, le Conseil peut prendre des décisions, par résolution, sur des questions touchant l'administration, la gestion et le fonctionnement du conseil scolaire. Ces décisions ont valeur de politique jusqu'à ce qu'une politique écrite spécifique soit élaborée.
13. La direction générale élabore des directives administratives, conformément à la Politique 11 - Délégation de pouvoirs du Conseil, et peut élaborer d'autres procédures jugées nécessaires au bon fonctionnement du conseil scolaire. Ces directives et procédures doivent être conformes aux politiques du Conseil et être fournies à titre d'information au Conseil.
 - 13.1 Lors de l'élaboration de directives administratives, les commentaires des personnes concernées par la directive administrative peuvent être sollicités.
14. Le Conseil peut demander à la direction générale de modifier une directive administrative en une ébauche de politique du Conseil, et il en fournira la justification.
15. Le Conseil peut également supprimer une politique et déléguer par la suite à la direction générale l'autorité dans ce domaine. La direction générale peut alors choisir d'élaborer une directive administrative à ce sujet.
16. La direction générale prend les dispositions nécessaires pour que toutes les politiques et procédures administratives du Conseil soient publiées sur le site Web du conseil scolaire afin que le personnel et le public y aient accès.
17. La direction générale informe le Conseil des modifications importantes apportées aux directives administratives.

Références légales: Articles 33, 51, 52, 53, 222 du Education Act
Board Procedures Regulation

Adoption: 17 octobre 2023
Révision: